

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R- 3760-2011

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA
CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ**

**«Projet du Transporteur d'ajouts et de modifications des équipements requis pour
l'ouverture du réseau de transport à 315 KV sur le corridor Québec-Montréal»**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour le projet d'ajouts et de modifications des équipements requis pour l'ouverture du réseau de transport à 315 KV sur le corridor Québec-Montréal

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1° a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
5. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet d'ajouts et de modifications des équipements de transport requis pour l'ouverture du réseau de transport à 315 KV sur le corridor Québec-Montréal et dont le coût total s'établit à environ 309,2 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1, Section 5.
6. Le projet vise à mettre en place une architecture de réseau optimale favorisant ainsi la qualité de service et la fiabilité de l'alimentation électrique de la région métropolitaine-Est de Montréal. Cette nouvelle architecture de réseau vise une meilleure répartition du transit sur le corridor Québec-Montréal permettant ainsi une meilleure utilisation du réseau de transport existant.
7. Le projet nécessite des travaux qui consistent principalement à ajouter une section de transformation à 735-315 kV dans le poste du Bout-de-l'Île actuel et à construire une section de ligne à 315 kV d'environ cinq km reliant le poste de la Mauricie au poste de Lanaudière y incluant les travaux connexes et de télécommunications, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
8. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance qui se retrouve à la pièce HQT-1, Document 1 produite au dossier.
9. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux annexes 1 et 2 de la pièce HQT-1, Document 1 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023 et D-2010-115.
10. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
11. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du projet, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue en juin 2011 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour le projet d'ajouts et de modifications des équipements requis pour l'ouverture du réseau de transport à 315 KV sur le corridor Québec-Montréal

12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente demande;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux annexes 1 et 2 de la pièce HQT-1, Document 1;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet d'ajouts et de modifications des équipements requis pour l'ouverture du réseau de transport à 315 KV sur le corridor Québec-Montréal conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande; le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la description technique ainsi que les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 5 avril 2011

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour le projet d'ajouts et de modifications des équipements requis pour l'ouverture du réseau de transport à 315 KV sur le corridor Québec-Montréal

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 5 avril 2011

(S) François Hébert

FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 5 avril 2011

(S) Suzanne Boisclair

Suzanne Boisclair, avocate

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour le projet d'ajouts et de modifications des équipements requis pour l'ouverture du réseau de transport à 315 KV sur le corridor Québec-Montréal

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **CHRISTIAN DEGUIRE**, chef, Planification et stratégies du réseau principal pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 5 avril 2011

(S) Christian Deguire

CHRISTIAN DEGUIRE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 5 avril 2011

(S) Suzanne Boisclair

Suzanne Boisclair, avocate

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour le projet d'ajouts et de modifications des équipements requis pour l'ouverture du réseau de transport à 315 KV sur le corridor Québec-Montréal

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **CHRISTIAN DEGUIRE**, chef, Planification et stratégies du réseau principal pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^{ème} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Les annexes 1 et 2 de la pièce HQT-1, Document 1 déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle;
2. Cette pièces représentent les schémas de liaison, de localisation et unifilaires de parties du réseau de transport principal en lien avec le présent projet soumis pour autorisation à la Régie et contiennent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur;
3. Ces informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur;
5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie;
6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation des documents et des renseignements décrits au paragraphe 1 de la présente, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 5 avril 2011

(S) Christian Deguire

CHRISTIAN DEGUIRE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 5 avril 2011

(S) Suzanne Boisclair

Suzanne Boisclair, avocate